

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal de Grande Instance de Lyon

Parquet du procureur de la République

Service : Bureau d'Ordre Général

N° Parquet : 10000068749

N° téléphone : 0472607119

N° télécopie : 0472607669

la RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
à l'attention de BROUSSE Philippe, représentant
légal
9 RUE DUMENGE
69004 LYON

plainte/dénonciation en date du 24 mars 2010 déposée par BROUSSE Philippe, représentant légal de la
RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

contre X...

Faits : Faux / Falsification de certificat, attestation / Usage, Entrée ou maintien irrégulier dans un système
informatique.

Avis de classement

L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuite pénale au motif que :

les faits ou les circonstances des faits dont vous vous êtes plaint n'ont pu être clairement établis par
l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'affaire soit jugée par un tribunal.

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une
copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure soit
au travers :

DU PROCES PÉNAL :

- en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;
Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous
avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

- ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant
le doyen des juges d'instruction.

Dans ce cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction en garantie du
paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée
abusive ou dilatoire.

DU PROCES CIVIL

Demandez à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement
de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 4000 euro, vous
devez porter l'affaire devant la juridiction de proximité du domicile de votre adversaire.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est compris entre 4000 et 10000 euro, vous devez porter l'affaire devant le tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

A l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10000 euro vous devez porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du domicile de votre adversaire.

Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

En cas d'insuffisance de ressources, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle
67 Rue Servient
69433 LYON CEDEX 03

J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin qu'il vous assiste dans vos démarches.

A cette fin, vous devez adresser le formulaire ci-joint.

Vous êtes avisé que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois, si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (915 euro pour l'aide juridictionnelle totale, 1367 euros pour l'aide juridictionnelle partielle), vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 27 octobre 2010

Le procureur de la République